



**DECISION DU 21 JANVIER 2022 PORTANT
ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE
REFECTION ET ETANCHEIFICATION DE RESERVOIRS
D'EAU POTABLE – SAINT JOSEPH ET TELE**

Décision : MP 2022-01

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente.

Considérant,

Qu'une consultation en procédure adaptée, relative au marché de travaux de réfection et étanchéification de réservoirs d'eau potable – Saint Joseph et Télé, a été lancée.

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- DE PASSER le marché à procédure adaptée relative au marché de travaux de réfection et étanchéification de réservoirs d'eau potable – Saint Joseph et Télé aux conditions suivantes :

Titulaire		
ETANDEX Agence Rhône Alpes 85 rue Elisée Reclus 69150 DECINES CHARPIEU	Montant HT	235 000,00 €
	TVA	47 000,00 €
	Montant TTC	282 000,00 €

Fait à Bourg St Andéol,



La Présidente,


Françoise Gonnet Tabardel



DECISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHÉ DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE ET D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES A VIVIERS

N° MP 2022--02

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

- Vu la délibération du 09 juillet 2020, déléguant à la Présidente une partie des attributions énumérées à l'article L21.22 du CCTG
- La décision n°MP-2021-09 du 8 Avril 2021 portant attribution du marché de travaux pour la construction d'une crèche et d'un relais d'assistante maternelle à Viviers.

La CDC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) a décidé l'opération de construction d'une crèche et d'un relais d'assistantes maternelles à Viviers

Considérant,

- Qu'une convention pour la délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée avec le SDEA, et approuvée par délibération n°2018-115 du 5 juillet 2018, modifiée par la délibération n°2021-072 du 22 Avril 2021
- Que les crédits relatifs à cette opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes DRAGA ;

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser le SDEA à signer les avenants relatifs à la modification des lots suivants :

LOT 01 VRD	Augmentation couche de structure (aléas du aux essais à la plaque non satisfaisants)	7 480,00 €
	Aménagement entrée Nord (demande MO)	2 695,00 €
	Mise au point réseaux (Mise au point MOE)	3 043,45 €
	TOTAL	13 218.45 €

LOT 10 ELECTRICITE	Digicode barrière levante (demande MO)	722,28 €
	Alarmes anti intrusion (demande MO)	3 996,75 €
	TOTAL	4 719.03 €

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 24 janvier 2022

La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL



La Marjolaine
Place Georges Courtial
07300 BOURG-SAINT-ANDÉOL
T: 04 75 54 87 85 ; F: 04 75 54 72 31
contact@ccdraga.fr



**Décision portant modification de la régie de recettes
relative aux activités liées
au secteur de l'Enfance Jeunesse
de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

Décision n°EJ2022-03

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision n°EJ2013-09 portant création d'une régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'Enfance Jeunesse de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu la décision N°EJ2014-04 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu la décision N°EJ2015-02 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu la décision N° EJ2020-16 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu la décision N° EJ2021-12 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu la décision N° EJ2021-29 portant modification de la régie de recettes relative aux activités liées au secteur de l'Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Vu la délibération N°2020-065 du conseil communautaire réuni dans sa séance du 09 Juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21/02/2022

DECIDE

L'ARTICLE 5 EST AINSI MODIFIE : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Bons vacances MSA
- 4° : Chèques vacances
- 5° : Payfip

p. 1/2

Les recettes seront perçues contre remise à l'usager d'une facture électronique pour les activités du service enfance-jeunesse ; et d'un reçu pour tout autre évènement.

Le reste des articles est inchangé.

Fait à Bourg St Andéol, le 22/02/2022

**Le Comptable Assignataire,
Paul-Marie PINOLI**

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

PAUL-MARIE PINOLI

**La Présidente,
Françoise GONNET TABARDEL**





DECISION DU 28 FEVRIER 2021 PORTANT SUR L'APPROBATION D'UN AVENANT AU MARCHE POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Décision n° MP2022-04

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article R 2194-2 à 4 du code de la Commande Publique, disposant que la modification d'un marché public ne peut être supérieure à 50% du montant du marché initial, si des prestations sont devenues nécessaires sans que le changement du titulaire du marché puisse être possible,
- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La décision du Président n° MP 2020-02 en date du 28 janvier 2020, portant attribution du marché pour le contrôle des installations d'ANC,
- La décision de la Présidente n° MP 2021-25 en date du 26 octobre 2021, portant approbation d'un avenant au marché pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant,

- Qu'une procédure adaptée, relative au marché pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, avait été approuvée par décision en date du 28 janvier 2020, pour un montant maximum de 38 000 euros HT,
- Que le marché ainsi signé s'est terminé le 1/11/2021,
- Qu'une modification a été approuvée, portant prolongation du marché du 2 novembre 2021 au 2 mai 2022,
- Que pour assurer la continuité du service public d'assainissement non collectif, un changement de titulaire n'était pas envisageable lors de la passation de la modification du marché,
- Que l'avenant au contrat de concession du service public d'assainissement non collectif permettant d'inclure les prestations était en cours de préparation,
- Qu'il est nécessaire de compléter les dispositions de la modification du marché public actée le 2 novembre 2021 pour en préciser les conditions financières d'exécution,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- D'APPROUVER l'avenant au marché à procédure adaptée relative aux prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif aux conditions suivantes :

- **Titulaire :**

SAUR Montélimar
Chemin de la Fonderie
26216 MONTELIMAR

- **Conditions financières :**

Montant maximum initial du marché : 38 000 euros HT

Montant maximum du marché sur sa période de prolongation : 16 000 euros HT

Montant maximum du marché sur la durée totale (initiale + avenant) : 54 000 € HT

Fait à Bourg-Saint-Andéol,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.





DT 2022-05

**DECISION DU 4 MARS 2022 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE
DE LA CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE DEPLOIEMENT D'UN
CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE PARCELLE AO 314 A BOURG-SAINT-ANDEOL
AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE DRÔME NUMERIQUE**

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- La délibération du Conseil communautaire n°2020-065 en date du 9 juillet 2020 relative aux délégations à la Présidente.

Considérant,

- Que pour permettre le déploiement du réseau public de fibre optique, il est nécessaire de réaliser des travaux d'installation sur la parcelle AO 314 sise ZA de Fanjouge à Bourg-Saint-Andéol, propriété de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

DECIDE

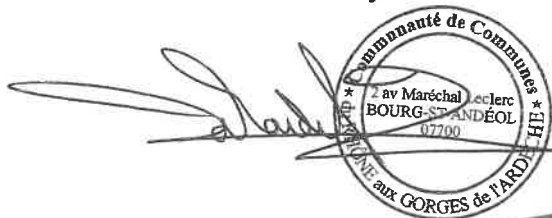
Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- DE SIGNER la convention d'autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique sur la parcelle AO 314 sise ZA de Fanjouge à Bourg-Saint-Andéol, au profit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 4 mars 2022

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL





**DECISION DU 16 MARS 2022 PORTANT
ATTRIBUTION DU MARCHE D'ETUDE PREALABLE A
L'INSTAURATION D'UNE TARIFICATION INCITATIVE
ET DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS**

Décision : MP 2022-06

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente.

Considérant,

Qu'une consultation en procédure adaptée, relative au marché d'étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative et du tri à la source des biodéchets, a été lancée.

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- DE PASSER le marché à procédure adaptée relative au marché d'étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative et du tri à la source des biodéchets aux conditions suivantes :

Titulaire		
INDDIGO SAS 367 avenue du Grand Ariétaz CS 52401 73024 CHAMBERY CEDEX	Montant HT	60 465,00 €
	TVA	12 093,00 €
	Montant TTC	72 558,00 €

Fait à Bourg St Andéol,



La Présidente,


Françoise GONNET TABARDEL



DECISION DU 28 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REHABILITATION DE LA STEP DE SAINT MONTAN

Décision : MP 2022-07

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente.

Considérant,

Qu'une consultation en procédure adaptée, relative au marché de réhabilitation de la station d'épuration filtres plantés de roseaux de Saint Montan, a été lancée.

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- DE PASSER le marché à procédure adaptée relatif à la réhabilitation de la station d'épuration filtres plantés de roseaux de Saint Montan aux conditions suivantes :

Titulaire		
SAUR SAS 11 chemin de Bretagne 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Montant HT	46 458,00 €
	TVA	9 291,60 €
	Montant TTC	55 749,60 €

Fait à Bourg St Andéol,



La Présidente,


Françoise GONNET TABARDEL



**DECISION DU 13 MAI 2022 PORTANT APPROBATION DE LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE SPORTIF A SAINT
MARCEL D'ARDECHE POUR L'ORGANISATION DU SALON DE LA
CREATION D'ENTREPRISE**

Décision : DT 2022-08

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- La délibération n°20-067 du Conseil communautaire du portant délégation au Président.

Considérant,

- L'organisation par la Communauté de communes du salon de la création d'entreprise le 11 octobre 2022 à Saint-Marcel d'Ardèche, en partenariat avec Pôle Emploi Pierrelatte – Nyons et la Mission Locale Centre Ardèche,
- La nécessité d'organiser le salon au complexe sportif de Saint-Marcel-d'Ardèche, propriété du SIVU des Communes du Sud de l'Ardèche,
- La nécessité de formaliser cette mise à disposition par une convention,

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- DE SIGNER avec le SIVU des communes du Sud Ardèche la convention de mise à disposition du complexe sportif à l'occasion de l'organisation du salon de la création d'entreprise.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 13 mai 2022


Françoise GONNET-TABARDEL

The circular stamp contains the text: "Communauté de Communes", "2 av Maréchal Leclerc", "BOURG-SAINT-ANDÉOL", "07700", and "Rhône aux Gorges de l'Ardèche".



**DECISION DU 7 JUIN 2022 PORTANT
APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE
A LA MISE EN PLACE DES CHEQUE-EAUX SUR
LE PERIMETRE DE LA CC DRAGA, A
INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SAUR, LA
SOCIETE VEOLIA ET LES PARTENAIRES
CONCERNES**

ENV 2022-09

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,
- La délibération du Conseil communautaire n°2020-065 du 09 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- L'avenant n°1 au contrat de concession du service public d'eau potable, signé en date du 4 novembre 2021 et exécutoire en date du 9 novembre 2021,
- L'avenant n°1 au contrat de concession du service public d'assainissement collectif, signé en date du 25 avril 2022 et exécutoire en date du 26 avril 2022,

Considérant,

- Que les contrats de concession du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif prévoient chacun une dotation de la part des délégataires, à utiliser pour soutenir les usagers qui rencontrent des difficultés dans le paiement de facture d'eau,
- Que cette dotation est fixée ainsi dans chacun des contrats susmentionnés :
 - o Service public de l'eau potable : dotation annuelle de 3 000 euros financée par Véolia,
 - o Service public de l'assainissement collectif : dotation annuelle de 4 100 euros financée par la SAUR,
- Que cette dotation est prévue pour soutenir financièrement les abonnés au service de l'eau potable résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- Que le dispositif a été organisé de la manière suivante :
 - o Réception des usagers par les Centres Communaux d'Action Sociale du territoire de la Communauté de communes, par le Centre Médico-Social du Département de l'Ardèche (antenne de Le Teil et antenne de Bourg-Saint-Andéol), par les communes non dotées de CCAS,
 - o Instruction et décision de l'attribution par les partenaires susmentionnés,
 - o Envoi de la décision via une fiche-navette à Véolia, en charge de la facturation de l'eau potable,
 - o Application du montant décidé venant en déduction de la facture de l'utilisateur concerné,
- Qu'une convention est nécessaire pour fixer les modalités de fonctionnement du dispositif des

chèques-eau dématérialisés, à intervenir entre :

- La société SAUR,
- La société Véolia Eau,
- La Communauté de communes DRAGA,
 - Et chacun des partenaires concernés : les Centres Communaux d'Action Sociale du territoire de la Communauté de communes : Viviers, Bourg-Saint-Andéol, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Montan, le Département de l'Ardèche (pour le Centre Médico-Social (antenne de Le Teil et antenne de Bourg-Saint-Andéol), les communes non dotées de CCAS,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mise en place des chèques-eau sur le périmètre de la CC DRAGA.

Fait à Bourg St Andéol,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.





**DECISION PORTANT SUR L'APPROBATION DE
L'AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION DE LA DRAGA A L'OBSERVATOIRE
DE L'HABITAT DROME-ARDECHE DE L'ADIL 26**

N° DT-2022-10

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- la compétence de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) dans le domaine du logement et cadre de vie,
- la délibération du Conseil Communautaire n°2012-60 du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH),
- la délibération du Conseil Communautaire n°2013-148 du 12 décembre 2013 relative à la signature d'une Convention de partenariat avec l'ADIL 26 et la Communauté de communes DRAGA s'inscrivant dans le cadre du PLH et plus précisément de la mise en œuvre de l'Observatoire de l'Habitat et du Logement,
- la délibération du Conseil Communautaire n°2018-028 du 1^{er} mars 2018 relative à la prorogation, pour une durée de 3 ans, du PLH,
- la délibération du Conseil Communautaire n°2020-065 du 9 juillet 2020 définissant les délégations du conseil communautaire à la Présidente, autorisant notamment la Présidente à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats et conventions hors marchés publics dont le montant est inférieur à 15 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- la délibération du Conseil Communautaire n°2021-071 du 22 avril 2021 relative à la prorogation, pour une durée de 3 ans, du PLH,

Considérant

- que la mise en œuvre d'un observatoire de l'Habitat et du Foncier sur la Communauté de communes DRAGA s'inscrit dans l'action 2 du PLH,
- la convention de participation de la CC DRAGA à l'observatoire de l'Habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL 26 en date du 27 février 2015 définissant les modalités de déclinaison de cet observatoire sur le territoire de la Communauté de communes et son projet d'avenant n°6,
- que les crédits relatifs à la participation de la Communauté de communes DRAGA pour la déclinaison locale de cet observatoire sont inscrits au budget ;

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

ARTICLE 1^{er} : d'approuver et de signer l'avenant n°6 à la convention de participation de la CC DRAGA à l'observatoire de l'Habitat Drôme-Ardèche de l'ADIL 26.

ARTICLE 2 : La participation financière de la Communauté de communes est fixée, pour l'année 2022, à 3 371 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 14 juin 2022

La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL





DECISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHÉ DES TRAVAUX DE LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE ET D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES A VIVIERS

N° MP 2022-11

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

- Vu la délibération du 09 juillet 2020, déléguant à la Présidente une partie des attributions énumérées à l'article L21.22 du CCTG
- La décision n°MP-2021-09 du 8 Avril 2021 portant attribution du marché de travaux pour la construction d'une crèche et d'un relais d'assistante maternelle à Viviers.

La CDC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) a décidé l'opération de construction d'une crèche et d'un relais d'assistantes maternelles à Viviers

Considérant

- Qu'une convention pour la délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée avec le SDEA, et approuvée par délibération n°2018-115 du 5 juillet 2018, modifiée par la délibération n°2021-072 du 22 Avril 2021
- Que les crédits relatifs à cette opération sont inscrits au budget de la Communauté de communes DRAGA ;

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser le SDEA à signer les avenants relatifs à la modification des lots suivants :

LOT 01 VRD – Entreprise Artaud / avenant 2	
Reprise cour de l'école	1 280.00 HT
Montant de l'avenant :	1 280.00 HT
LOT 02 GROS ŒUVRE – Entreprise SNG26 / avenant 1	
Déplacement base vie	566.78 HT
Suppression drain et sol souple	-2 788.53 HT
Suppression murette	-7 089.35 HT
Plots béton pout jeux extérieur	2 789.00 HT
Montant de l'avenant :	-6 522.10 HT
LOT 03 CHARPENTE MURS OSSATURE BOIS – Entreprise Moulin / avenant 1	
Modification tuiles	-2 164.02 HT
Modification support étanchéité	-1 340.62 HT
Montant de l'avenant :	-3 504.64 HT

LOT 04 ETANCHEITE – Entreprise 4G / avenant 1	
Diminution bac acier	-993.70 HT
Montant de l'avenant :	-993.70 HT
LOT 05 PLATRERIE – Entreprise Buscema / avenant 1	
Suppression soffites	- 1 073.10 HT
Plafond CF local rangement	+ 865.28 HT
Montant de l'avenant :	- 207.82 HT
LOT 06 SERRURERIE – Entreprise Escharavil / avenant 1	
Linéaire supplémentaire clôture ludique	9 709.00 HT
Modification clôture	697.90 HT
Montant de l'avenant :	10 406.90 HT
LOT 07 MENUISERIE BOIS – Entreprise Giro / avenant 1	
Porte WC supplémentaire	+482.90 HT
Poutre supplémentaire châssis crèche	+ 1 542.90 HT
Suppression casier personnel	- 2 122.40 HT
Suppression meuble change	- 513.50 HT
Suppression protections murales	-10 109.44 HT
Rajout casiers enfants	+1 888.10 HT
Suppression patères	- 670.80 HT
Suppression plan de travail	- 983.10 HT
Montant de l'avenant :	- 10 485.34 HT
LOT 09 CHAUFFAGE – Entreprise Lacharnay / avenant 1	
Mise en place d'un adoucisseur	+ 3 250.00 HT
Modification local ménage	+ 1 485.00 HT
Suppression plan de travail	- 1 290.00 HT
Montant de l'avenant :	3 445.00 HT

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 14 juin 2022

La Présidente,
Françoise GONNET-TABARDEL





**DECISION DU 7 JUILLET 2022 PORTANT APPROBATION D'UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE PHILTEX AND
RECYCLING POUR LA COLLECTE DE VETEMENTS DANS LES DECHETERIES
DE LA CC DRAGA**

ENV 2022-12

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- La délibération n° 2020-065 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente.

Considérant,

- La volonté de la CC DRAGA de collecter, dans le cadre de sa compétence « ordures ménagères », les textiles/ linge de maison/chaussures sur son territoire,
- La proposition de la société Philtex And Recycling, de collecter et de valoriser des textiles/linge de maison/chaussures sur les deux déchèteries de la CC DRAGA,
- La nécessité de formaliser ce partenariat par une convention d'une durée de trois ans, renouvelable,

Il est proposé de mettre en place un partenariat entre la Communauté de communes DRAGA et la société Philtex And Recycling :

- l'implantation, l'exploitation et l'entretien des conteneurs de collecte,
- la collecte des marchandises déposées par les habitants,
- le suivi des volumes collectés.

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- **D'APPROUVER ET DE SIGNER** avec la société Philtex Recycling une convention de partenariat, d'une durée de 3 ans.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 7 juillet 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.





Envoyé en préfecture le 02/08/2022
 Reçu en préfecture le 02/08/2022
 Affiché le **SLO**
 ID : 007-240700864-20220719-DT2022_13-AU

DECISION DU 19 JUILLET 2022 PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES EXPOSANTS SUR LE SALON DE LA CREATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE

DT 2022-13

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- La délibération n° 2014-067 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 portant délégation au Président.

Considérant,

- L'organisation par la Communauté de communes du salon de la création et de la reprise d'entreprise le 11 octobre 2022, à Saint-Marcel-d'Ardèche, en partenariat avec Pôle Emploi Pierrelatte – Nyons et la Mission Locale Centre Ardèche,
- la proposition faite aux exposants de devenir partenaires de l'opération, soit en octroyant un financement, soit en apportant une contribution en nature,
- la proposition faite aux exposants souhaitant devenir partenaires de bénéficier d'une visibilité accrue sur les outils de communication et lors du temps officiel,
- la nécessité de formaliser ce soutien par une convention de partenariat,

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- DE SIGNER avec chaque exposant partenaire une convention de partenariat.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 19 juillet 2022,

La Présidente

Françoise GONNE TABARDEL

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20220719-DT2022_14-AU



**DECISION DU 19 JUILLET 2022 PORTANT APPROBATION DU
REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ORGANISATION DU SALON DE LA
CREATION ET DE LA REPRISE D'ENTREPRISE**

DT 2022-014

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- La délibération n°2014-067 du Conseil communautaire du 17 avril 2014 portant délégation au Président.

Considérant,

- L'organisation par la Communauté de communes du salon de la création et de la reprise d'entreprise le 11 octobre 2022 à Saint-Marcel d'Ardèche, en partenariat avec Pôle Emploi Pierrelatte - Nyons et la Mission Locale Centre Ardèche,
- l'accueil sur le salon d'exposants intervenant dans l'accompagnement à la création d'entreprise,
- la nécessité de formaliser par un règlement intérieur les conditions d'organisation et de participation pour les exposants,

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- DE SIGNER avec chaque exposant le règlement intérieur relatif à l'organisation du salon de la création d'entreprise.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 19 juillet 2022,


 La Présidente
 Françoise GONNET ABARDEL



DECISION PORTANT SUR L'AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS AU MARCHE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CHAPELLE SAINT JOSEPH – ESPACE D'ENTRAINEMENT AUX ARTS DU CIRQUE

N° MP 2022-15

Vu la délibération du 9 juillet 2020, déléguant à la Présidente une partie des attributions énumérées à l'article L21.22 du CCTG

La CDC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) a décidé l'opération de réhabilitation de la chapelle St Joseph, en vue de la transformer en centre d'entraînement pour les artistes circassiens pensionnaires de la Cascade et de permettre à la commune de Bourg St Andéol de valoriser le quartier de Tourne.

Des marchés de travaux ont été conclus pour un montant total s'élevant à 1 094 220,04 €HT après consultation des entreprises : 1 067 300,73€HT à l'issue de l'appel d'offres initial et 26 919,31 € après consultation sur le lot n°6 non pourvu initialement.

Suite à des modifications liées à des ajustements rendus nécessaires par les aléas de la démolition et des prestations initialement prévues et non réalisées, un avenant au marché de travaux du lot n°1 a été conclu pour un montant de – 13 530,00 €HT.

A l'issue de la préparation de la chapelle (sablage intérieur notamment) il s'est avéré structurellement possible et pertinent d'agrandir l'ouverture prévue sur le cloître par un sous-cœuvr et une fenêtre plus importants. Par ailleurs, les échanges avec le propriétaire du puits présent sur l'emprise du chantier ayant abouties, il s'est avéré nécessaire de le mettre en sécurité. Ces travaux supplémentaires ont fait l'objet d'avenants pour un montant total de 18 455,30 €HT.

En cours de travaux, divers ajustements ont été jugés nécessaires (adaptation du plancher bois, ajout de détection incendie, tranchées et percements supplémentaires) et des aléas (dont une problématique de voûte humide) ont généré des travaux supplémentaires (sablage de la voûte notamment). Les plus-values induites ont été compensées par une recherche d'économies dans le projet. L'ensemble des avenants issus de ces modifications s'élève à la somme de – 5 323,56 €HT et se décompose comme suit :

Lot	Entreprise	Marché initial	Avenants précédents	Avenant	Evoluation	Nouveau montant
LOT n°2 - GROS ŒUVRE	GRANGIER SECOVAL	181 974,45 €	12 197,30 €	-2 278,50 €	-1,17%	191 893,25 €
LOT n°3 - CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - ZINGUERIE	VR CB	188 554,52 €	0,00 €	-1 507,76 €	-0,80%	187 046,76 €
LOT n°4 - MENUISERIES EXTERIEURES ACIER	ROUMANET	95 536,00 €	6 258,00 €	-2 425,00 €	-2,38%	99 369,00 €
LOT n°6 - PLATRERIE - PEINTURES - PLAFONDS SUSPENDUS	GARCIA	26 919,31 €	0,00 €	-6 300,00 €	-23,40%	20 619,31 €

F&T



**DECISION DU 9 AOÛT 2022 PORTANT SUR
L'APPROBATION D'UN CONTRAT-CADRE A
BONS DE COMMANDE, RELATIF A UNE MISSION
D'ASSISTANCE FONCIERE**

Décision n° MP2022-16

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire n°2020-065 du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération du conseil communautaire n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,

Considérant,

- Qu'une procédure adaptée, relative au contrat-cadre de prestations d'assistance foncière,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- D'APPROUVER le contrat-cadre relatif à des prestations d'assistance foncière dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - o **Titulaire :**
La société Euryèce
6 rue de Grolée
69289 LYON Cedex 02
Représente par Romain GIRARD en qualité de gérant.

Article 1 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Article 2 : Montant du marché

Les montants minimum et maximum du marché sont :

- Montant minimum sur la durée du marché : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
- Montant maximum sur la durée du marché : 40 000 € HT soit 48 000 € TTC

Article 3 : Publicité

Le Directeur des Services de la Communauté de communes est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Préfet de l'Ardèche,*
- *Monsieur le Trésorier de Bourg-Saint-Andéol.*

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 9 août 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.





**DECISION DU 9 AOUT 2022 AUTORISANT LA
PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU LITIGE
L'OPPOSANT A MME et M. RISSOAN-FAVRE
DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
LYON**

ENV2022-17

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire n°2020-065 du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération du conseil communautaire n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,

Considérant,

- la requête enregistrée le 30 juillet 2020 sous le numéro n°2005275, déposée par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN auprès du Tribunal administratif de Lyon, portant sur la demande d'annulation de la décision du 3 février 2020 de la CC DRAGA, refusant de raccorder la propriété de M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN au réseau public d'eau potable,
- la requête enregistrée le 30 juillet 2020 sous le numéro n°2005277, déposée par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN auprès du Tribunal administratif de Lyon, portant sur une demande d'annulation de la décision du 8 juin 2020 de la CC DRAGA, refusant d'abroger le schéma de distribution d'eau potable,
- Le jugement n°2005275 – 2005277 du 19 mai 2022 du Tribunal administratif de Lyon,
- La requête d'appel déposée le 13 juillet 2022 par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN, demeurant route de Saint Remèze à Bourg-Saint-Andéol (07700), détaillée ci-après :
 - Requête dirigée contre le jugement n°2005275 – 2005277 du 19 mai 2022 du Tribunal administratif de Lyon,
 - Formulée auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon,

Favre

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- DE DESIGNER le cabinet d'avocat « SELAS Cabinet Champauzac » dont le siège est située à Montélimar (26205)- 36 impasse Raymond DAUJAT – BP 206 pour représenter la Communauté de communes lors de toute instance relative à l'action en justice précitée,

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 9 août 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.





**DECISION DU 9 AOUT 2022 PORTANT SUR
L'APPROBATION DE SERVITUDES
CONVENTIONNELLES POUR LE PASSAGE
D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE ENTRE
LE CAPATAGE DE L'ILETTE A SAINT-MARCEL
D'ARDECHE ET LA STATION DU FRAOU A
BOURG-SAINT-ANDEOL**

Décision n° ENV2022-...18

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la gestion des biens et des opérations immobilières des collectivités,
- L'article 686 et suivants du Code civil relatif à la constitution de servitudes,
- L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la faculté octroyée aux exécutifs des collectivités locales et à leurs groupements à recevoir et authentifier les actes contenant des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative,
- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération n°2020-065 en date du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,
- L'arrêté n° RH2020-118 en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction au cinquième vice-président en charge de la politique de l'eau,

Considérant,

- La délibération n°2021-125 portant sur la constitution de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable entre le captage de l'Ilette à Saint-Marcel d'Ardèche et la station du Fraou à Bourg-Saint-Andéol,
- L'oubli de la parcelle BI 59 dans la liste des parcelles concernées par le passage de la canalisation d'eau potable,
- L'erreur de propriétaire sur les parcelles AH 245 et AH 246,

Il est nécessaire de corriger la liste des parcelles listées dans la délibération n°2021-125 de la manière suivante :

Noms des propriétaires	Parcelles concernées	Localisation des parcelles objets de la servitude
CABELLO Philippe	AH 0249 AH 0159 AD 0091 AD 0090	Saint-Marcel d'Ardèche

<u>DARNOUX Christophe</u>	<u>AH 0245</u> <u>AH 0246</u>	Saint-Marcel d'Ardèche
DARNOUX Jean-Paul	AH 0247 AH 0255	Saint-Marcel d'Ardèche
DE DOUHET DE ROMANAGES Claude	BI 0056 BI 0057 <u>BI 0059</u>	Bourg-Saint-Andéol
DOREL Gisèle	AH 0247	Saint-Marcel d'Ardèche
GUILHOT Jean	AD 0099	Saint-Marcel d'Ardèche
LALOU Fernande	AH 0158 AH 0183 AD 0212 AD 0096 AD 0080 AD 0200 AD 0075 AD 0074 AH 0170 AH 0197	Saint-Marcel d'Ardèche
LAMBROIS Frédéric	AH 0070 AH 0199 AH 0072	Saint-Marcel d'Ardèche
LAMBROIS Jean-Marie	AH 0070 AH 0199	Saint-Marcel d'Ardèche
LE BIHAN Marie-Françoise	AH 0070 AH 0199	Saint-Marcel d'Ardèche
LEBRAT Christiane	AD 0099	Saint-Marcel d'Ardèche
MANSION Annie	BI 0093	Bourg-Saint-Andéol
MARTIN Laurence	AH 0254 AH 0168	Saint-Marcel d'Ardèche
POUZOL Christian	AD 0202	Bourg-Saint-Andéol
PRADAL Francis	BI 0093	Bourg-Saint-Andéol
PRADAL Olivier	BI 0051 BI 0052 BI 0053 BI 0054 BI 0055	Bourg-Saint-Andéol
ROMANET Hélène	AD 0199	Saint-Marcel d'Ardèche
TERRASSE Mireille	AD 202	Saint-Marcel d'Ardèche
VASCHALDE Alain	AH 0158 AH 0183 AD 0212 AD 0096 AD 0080 AD 0200 AD 0075 AD 0074 AH 0170 AH 0197	Saint-Marcel d'Ardèche
VASCHALDE Edith	AH 0249 AH 0159 AD 0091	Saint-Marcel d'Ardèche

	AD 0090	
	AD 0081	
	AD 0080	
	AD 0200	
	AD 0075	
	AD 0074	
	AH 0254	
VASCHALDE Thierry	AH 0168	Saint-Marcel d'Ardèche
VILLE Jean-Marie	AH 0198	Saint-Marcel d'Ardèche

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **DE VALIDER** la constitution de servitudes conventionnelles avec les propriétaires cités ci-dessus,
- **DE REDIGER** les actes constitutifs de servitude conventionnelle en la forme administrative
- **DE RECEVOIR ET D'AUTHENTIFIER** ces actes qui seront ensuite publiés au service de publicité foncière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Vice-président en charge de la politique de l'eau à signer l'ensemble des actes avec les propriétaires, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 9 aout 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.



The stamp is circular with the text "Communauté de Communes" at the top, "2 av. Maréchal Leclerc" and "BOURG-ST-ANDEOL 07700" in the center, and "DU RHÔNE aux GORGES de l'ARDECHE" at the bottom.



DECISION DU 29 AOUT 2022 PORTANT SUR LE REFUS D'AMENER LE RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE A PROXIMITE IMMEDIATE OU AU DROIT DE LA PROPRIETE DE M. FAVRE BERNARD ET MME RISSOAN HELENE, SITUEE A BOURG-SAINT-ANDEOL

ENV2022-19

La Présidente de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire n°2020-065 du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération du conseil communautaire n°2018-156 du 22 novembre 2018, portant sur l'approbation du schéma de distribution d'eau potable de la CC DRAGA,
- La délibération du conseil communautaire n°2022-091 du 30 juin 2022 donnant délégation à la Présidente pour prendre les décisions relatives au raccordement au réseau d'eau potable,

Considérant,

- le courrier du 20 décembre 2019 adressé par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN demeurant route de Saint Remèze à Bourg-Saint-Andéol (07700), à la CC DRAGA, précisant que leur propriété est raccordée à l'eau potable par une canalisation privée directement raccordée au réservoir d'eau potable de la Béarnaise à Bourg-Saint-Andéol,
- la réponse de la CC DRAGA en date du 3 février 2020, précisant que la CC DRAGA ne peut pas accéder à la demande de M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN, à savoir d'amener le réseau public d'eau potable au droit de leur propriété, ni à proximité immédiate,
- le recours gracieux formulé par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN le 30 avril 2020 auprès de la CC DRAGA, afin que cette dernière retire sa décision du 3 février 2020 portant refus de raccordement de la propriété au réseau d'eau potable,
- le recours gracieux formulé par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN le 30 avril 2020 auprès de la CC DRAGA, afin d'abroger le schéma de distribution d'eau potable, en tant qu'il n'inclut pas les parcelles de M. FAVRE Bernard et Mme RISSOAN Hélène,

- les deux réponses de la CC DRAGA en date du 8 juin 2020, rejetant les deux recours gracieux susmentionnés,
- la requête enregistrée le 30 juillet 2020 sous le numéro n°2005275, déposée par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN auprès du Tribunal administratif de Lyon, portant notamment sur la demande d'annulation de la décision du 3 février 2020 de la CC DRAGA, refusant de raccorder la propriété de M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN au réseau public d'eau potable,
- la requête enregistrée le 30 juillet 2020 sous le numéro n°2005277, déposée par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN auprès du Tribunal administratif de Lyon, portant sur une demande d'annulation de la décision du 8 juin 2020 de la CC DRAGA, refusant d'abroger le schéma de distribution d'eau potable,
- Le jugement n°2005275 – 2005277 du 19 mai 2022 du Tribunal administratif de Lyon,
- La requête d'appel déposée le 13 juillet 2022 par M. Bernard FAVRE et Mme Hélène RISSOAN, détaillée ci-après :
 - Requête dirigée contre le jugement n°2005275 – 2005277 du 19 mai 2022 du Tribunal administratif de Lyon,
 - Formulée auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon,
 - Portant plus particulièrement sur l'annulation de la décision du 8 juin 2020 portant refus d'abroger le schéma de distribution d'eau potable, car il n'inclut pas les parcelles de M. FAVRE Bernard et Mme RISSOAN Hélène,
 - Portant également sur une demande formulée à l'encontre de la CC DRAGA afin que cette dernière raccorde la propriété de M. FAVRE Bernard et Mme RISSOAN Hélène au réseau public d'eau potable, ou que leur situation soit réexaminée,
- Que la propriété de M. FAVRE Bernard et M. RISSOAN Hélène n'est pas incluse dans le zonage du schéma de distribution d'eau potable détaillant les zones desservies par le réseau public d'eau potable, validé en date du 22 novembre 2018 ;
- Que leur propriété est déjà raccordée par une canalisation d'eau privée et qu'ils bénéficient donc d'un accès à l'eau potable,
- Qu'au demeurant, comme l'a jugé le Tribunal administratif de Lyon, les travaux de raccordement représenteraient un coût disproportionné par rapport aux capacités d'investissement de la Communauté de communes (considérant n° 7 du jugement),

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

- **DE REJETER** la demande de raccordement au réseau d'eau potable sollicitée par M. FAVRE Bernard et Mme RISSOAN Hélène, leur propriété n'étant pas incluse dans le zonage du schéma de distribution de l'eau potable,



- **DE REFUSER** d'amener le réseau public d'eau potable au droit de leur propriété ou à proximité immédiate,
- **DE CONFIRMER** que le raccordement à l'eau potable se fait, pour cette propriété, par une canalisation d'eau potable privée, directement raccordée au réservoir de la Béarnaise ; cette canalisation étant propriété de M. FAVRE Bernard et Mme RISSOAN Hélène.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le 29 août 2022,

La Présidente,



Françoise GONNET-TABARDEL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, notamment en utilisant le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication> .



**DECISION DU 19 SEPTEMBRE 2022 PORTANT SUR
L'APPROBATION DE SERVITUDES CONVENTIONNELLES POUR LE PASSAGE D'UNE
CANALISATION D'EAU POTABLE ET LA POSE D'EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES SUR
LES PARCELLES BD 84, BD 86 ET BE 129 A BOURG-SAINT-ANDEOL**

Décision n° ENV2022-020

Vu

- L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la gestion des biens et des opérations immobilières des collectivités,
- L'article 686 et suivants du Code civil relatif à la constitution de servitudes,
- L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la faculté octroyée aux exécutifs des collectivités locales et à leurs groupements à recevoir et authentifier les actes contenant des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative,
- La délibération n°2020-065 en date du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- L'arrêté n° RH2020-118 en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction au cinquième vice-président en charge de la politique de l'eau,

Considérant

- Que pour les besoins de la mise en service du captage de l'Illette à Saint-Marcel d'Ardèche et de la station du Fraou à Bourg-Saint-Andéol, des aménagements sont intervenus sur une canalisation d'eau potable à Bourg-Saint-Andéol entre le Fraou et Gérige,
- L'accord des propriétaires concernés, formalisés de manière conventionnelle par des conventions intervenues au cours de l'année 2019,
- La nécessité de publier au service de publicité foncière ces servitudes de passage conventionnelles afin qu'elles soient opposables aux tiers ainsi qu'aux acquéreurs successifs,

Il est proposé de rédiger des actes de constitutifs de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable et la pose d'équipements hydrauliques selon le tableau décrivant ci-après, par propriétaire, les parcelles et les équipements concernées :

Noms des propriétaires	Parcelles concernées	Localisation des parcelles objets de la servitude	Equipements concernés
FUSELIER Marie-Claude	BD 84	Quartier Montplaisir à Bourg-Saint-Andéol	Environ 6 ml de canalisation en fonte. Vannes de sectionnement sous bouches à clé – regarde de visite pour clapet



**DECISION DU 18 OCTOBRE 2022 AUTORISANT LA
PRESIDENTE A SIGNER LA CONVENTION POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES BATEAUX DE
CROISIERE A VIVIERS**

Décision n° ENV2022-021

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- La délibération n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,

Considérant,

- La convention signée avec la société AGIS le 3 mai 2015 pour la fourniture d'eau potable aux bateaux de croisière amarrés à Viviers,
- La reprise des activités d'Agis par la société Servis II en 2016,
- La volonté de la CC DRAGA de céder à la société Servis II la borne monétique au port de Viviers,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **DE VALIDER** la convention pour l'alimentation en eau potable des bateaux de croisière à Viviers,
- **DE SIGNER** la convention pour l'alimentation en eau potable des bateaux de croisière à Viviers avec la société Servis II.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 18 octobre 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.





**DECISION DU 20 OCTOBRE 2022 PORTANT SUR LA
CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF
A LA PASSATION DE MARCHES DE COLLECTE DU VERRE
ET DU CARTON AVEC LA CC DIEULEFIT BOURDEAUX**

Décision n° MP2022-22

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président,
- La délibération n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,

Considérant,

- Que dans une démarche de mutualisation, afin d'optimiser les procédures de passation des marchés de collecte des déchets « verre » et « carton », et de permettre de réaliser des économies d'échelle, la Communauté de communes et la CC de Dieulefit Bourdeaux souhaitent se regrouper sous la forme d'un groupement de commande,
- Ce dernier concernera la passation de marchés publics de collecte des déchets ménagers « verre » et « carton » tel que prévu aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique, créés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.
- Qu'il est proposé que la Communauté de communes DRAGA soit désignée comme coordonnateur du groupement de commande,
- Que le projet de convention annexé à la présente décision définit les modalités de fonctionnement du groupement,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation de marchés de prestation de collecte de déchets ménagers « verre » et « carton » avec la Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux,
- **DE SIGNER** la convention de groupement de commandes correspondante.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 20 octobre 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.



2 avenue Maréchal Leclerc
07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL
T : 04 75 54 57 05
contact@ccdraga.fr



**DECISION DU 22 NOVEMBRE 2022 PORTANT
ATTRIBUTION DU MARCHE ETUDE DE CLASSEMENT
D'OUVRAGE CONSTRUIT EN VUE DE PREVENIR LES
INONDATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE**

Décision : MP 2022-23

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente.

Considérant,

Qu'une consultation en procédure adaptée, relative au marché Etude de classement d'ouvrage construit en vue de prévenir les inondations de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- DE PASSER le marché à procédure adaptée relative au marché Etude de classement d'ouvrage construit en vue de prévenir les inondations de la Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche aux conditions suivantes :

Titulaire		
CEREG Ingénierie	Montant HT	105 707.5 €
589 rue Favre de Saint-Castor	TVA	21 141.5 €
34080 MONTPELLIER	Montant TTC	126 849 €

Fait à Bourg St Andéol,



La Présidente,

Françoise GONNET TABARDEL



**DECISION DU 24 NOVEMBRE 2022 PORTANT SUR LA
CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIF A
LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE COLLECTE DES
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET SELECTIVES EN
CAMION GRUE**

Décision n° MP2022-24

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du conseil communautaire au Président,
- La délibération n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,

Considérant,

- Que dans une démarche de mutualisation, afin d'optimiser les procédures de passation du marché de collecte « ordures ménagères résiduelles et sélectives en camion grue » et de permettre de réaliser des économies d'échelle, la Communauté de communes et la CC de Dieulefit Bourdeaux souhaitent se regrouper sous la forme d'un groupement de commande,
- Que ce dernier concernera la passation de marchés publics de collecte des ordures ménagères et sélectives en camion grue tel que prévu aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique, créés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,
- Qu'il est proposé que la Communauté de communes DRAGA soit désignée comme coordonnateur du groupement de commande,
- Que le projet de convention annexé à la présente décision définit les modalités de fonctionnement du groupement,

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de « collecte des ordures ménagères résiduelles et sélectives en camion grue »,
- **DE SIGNER** la convention de groupement de commandes correspondante.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 24 novembre 2022,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL



FAT



**DECISION DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT
ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE MAITRISE
D'OEUVRE A GEO-SIAPP SUITE A LA CATASTROPHE
NATURELLE DU 14 SEPTEMBRE 2022 SURVENUE
SUR LA COMMUNE DE SAINT MARCEL D'ARDECHE**

Décision : MP 2022-25

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;
- le code de la commande publique article R2322-4 ;
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente ;
- L'arrêté du 17 octobre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Saint Marcel d'Ardèche

Considérant,

Qu'une consultation en urgence a dû être lancée suite aux dégâts provoqués par la catastrophe naturelle susmentionnée.

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- DE VALIDER la proposition de GEO-SIAPP (2 avenue Jean Monnet BP 90212 07204 Aubenas cedex) relative à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux rue de la riaille à Saint Marcel d'Ardèche pour un montant total de 30 105.11 TTC comprenant : 13 270.25 TTC de maîtrise d'œuvre sur la partie eau potable et 16 834.86 TTC de maîtrise d'œuvre consacrés à l'assainissement collectif.

Fait à Bourg St Andéol,
Le 01 décembre 2022,



La Présidente,


Françoise GONNET TABARDEL



**DECISION DU 01 DECEMBRE 2022 PORTANT
ATTRIBUTION D'UN MARCHE DE GRE A GRE A
GRANGIER SECOVAL POUR LA CREATION DE
GRADINS**

Décision : MP 2022-26

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente ;

Considérant,

Qu'une consultation a été organisée pour la réalisation des travaux suivants : création de 4 gradins à 2 marches et d'une banquette en béton à la chapelle (quartier la Tourne à Bourg Saint Andéol)

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **D'ACCEPTER et de SIGNER** le devis de la société GRANGIER SECOVAL située à LE POUZIN pour la réalisation de 4 gradins à 2 marches et d'une banquette en béton pour un montant total de 13 000€ HT.

Fait à Bourg St Andéol,
Le 01 décembre 2022,



La Présidente,


Françoise GONNET TABARDEL



DECISION DU 8 DECEMBRE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE A LA SAS ATELIER D'ARCHITECTURE 3A POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN HOTEL D'ENTREPRISE A BOURG SAINT-ANDEOL

Décision : DT2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2020 donnant délégation à la Présidente
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 approuvant la convention de mandat entre la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche et le Syndicat de Développement, d'Equipeement et d'Aménagement (S.D.E.A.) pour le projet de « construction d'un hôtel d'entreprise sur la commune de Bourg Saint Andéol »

Considérant,

- Considérant la consultation 571 – MOE, relative à une mission de maîtrise d'œuvre engagée en date du 21 septembre 2022, et à l'issue de la procédure, de la réception des offres, de leur analyse et de leur classement suivant le rapport annexé,

DECIDE

Au nom de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche

- D'attribuer le marché 571-MOE à l'entreprise SAS ATELIER D'ARCHITECTURE 3A pour un montant de 79 650€ HT,
- D'autoriser le Président du SDEA agissant « au nom et pour le compte » dans le cadre du mandat, à signer tous les documents relatifs à ces décisions.

Fait à Bourg Saint Andéol, le 8 décembre 2022

La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL

2 avenue Maréchal Leclerc
07700 BOURG-SAINT-ANDEOL
T : 04 75 54 57 05
contact@ccdraga.fr



DECISION portant modification de la régie d'avances relative aux activités liées au secteur de la jeunesse de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche

Décision : n°EJ2022-28

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- la délibération n°67 du conseil communautaire réuni dans sa séance du 17 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;
- la décision n°EJ2013-07 portant création d'une régie d'avance relative aux activités liées au secteur de la jeunesse,
- la décision n°EJ-2016-01 bis portant modification de la régie d'avance relative aux activités liées au secteur de la jeunesse,
- la décision n°EJ-2019-17 portant modification de la régie d'avance relative aux activités liées au secteur enfance-jeunesse,
- l'avis conforme du comptable assignataire du 04 janvier 2023 ;

DECIDE

Au nom de la communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

L'ARTICLE 4 EST AINSI MODIFIE – La régie paie les dépenses suivantes liées au secteur enfance-jeunesse :

1° : les dépenses d'autoroutes – comptes d'imputation 6251

2° : les dépenses de parking – comptes d'imputation 6251

3° : les dépenses d'activité d'animation– comptes d'imputation 6188

4° : les dépenses de carburant– comptes d'imputation 60622

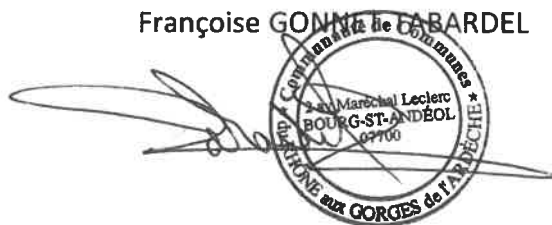
- 5° : les dépenses d'urgence (pharmacie, médecin) – comptes d'imputation 62268 et 60668
- 6° : les dépenses de matériel fongible– comptes d'imputation 60628
- 7° : les dépenses d'alimentation– comptes d'imputation 60623
- 8° : les autres dépenses liées aux déplacements– comptes d'imputation 6248
- 9° : les dépenses de location liées aux activités– comptes d'imputation 61351 et 61358
- 10° : Les autres dépenses liées aux activités d'animation (petit matériels, ouvrages) – comptes d'imputation 6068 et 6065

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Bourg St Andéol, le 04 janvier 2023

La Présidente,

Françoise GONNET FABARDEL





**DECISION DU 21 DECEMBRE 2022 AVENANT
N°1 MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE ETUDE
PREALABLE A L'INSTALLATION DE LA
TARIFICATION INCITATIVE AU TRI A LA SOURCE DES
BIODECHETS SUR LA CC DRAGA**

Décision : MP 2022-29

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;
- le code de la commande publique ;
- La délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente ;
- La décision de la Présidente n° MP2022-06 en date du 16 mars 2022 portant attribution du marché pour l'étude préalable à l'instauration de la tarification incitative au tri à la source des biodéchets sur la CC DRAGA

Considérant,

- Que la passation d'un avenant est indispensable suite aux résultats des premières études ayant eu pour conséquence la décision de la collectivité de ne pas instaurer la tarification incitative.
- Qu'il est nécessaire, suite au retard pris, de prolonger le marché de 3 mois ;
- Que les dispositions financières de la phase 3 doivent s'adapter aux modifications survenues suite aux résultats de la phase 2 de l'étude ;
- Qu'en accord avec le titulaire du marché INDIGGO SAS le contenu de la phase 3 a été revu pour s'adapter aux orientations de la CC DRAGA prises à la fin de la phase 2. Désormais, la phase 3 s'attachera à :
 - Déterminer un calendrier de mise en place du scénario retenu ;
 - Définir les modalités d'organisation du service ;
 - Fixer le budget.

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- D'APPROUVER l'avenant au marché à procédure adaptée relative à « l'étude préalable à l'instauration de la tarification incitative au tri à la source des biodéchets sur le territoire de la CC DRAGA » aux conditions suivantes :
 - ✓ Prorogation de 3 mois du marché susmentionné soit jusqu'au 16 février 2023 ;

✓ Conditions financières :

Montant de la phase 3 (marché initial) : 20 340,00 € HT

Montant de la phase 3 (avenant) : 2 940,00 € HT (moins-value de 17 400,00 € HT)

- DE SIGNER cet avenant

Fait à Bourg St Andéol,
Le 21 décembre 2022,



La Présidente,


Françoise GONNET TABARDEL